

Note sur l'application de la transposition de la directive « Travel » aux accueils collectifs de mineurs

RAPPEL DU CONTEXTE

À la suite des évolutions du marché et plus particulièrement des nouveaux modes de réservation via Internet (réservation d'hébergement, location de voiture...), la commission européenne a jugé nécessaire d'adapter le cadre législatif en vigueur afin d'harmoniser les législations des États membres et d'assurer un niveau élevé de protection des voyageurs au regard des risques physiques et pécuniaires liés aux activités de voyages et de séjours.

Publiée au Journal officiel le 11 décembre 2015, la [directive européenne 2015/2302 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage](#) a été transposée dans le droit français par Ordonnance le 20 décembre 2017 suivie d'un décret d'application paru le 29 décembre 2017.

À compter du 1^{er} juillet 2018, devront être immatriculés tous les organismes qui élaborent et/ou vendent :

- a) des forfaits touristiques ;
- b) des prestations de voyage liées ;
- c) des services de voyage qu'ils ne produisent pas eux-mêmes.

Les organismes à but non lucratifs entrent désormais dans le champ d'application de cette nouvelle législation. Une grande partie d'entre eux devront donc s'immatriculer auprès d'Atout France, disposer d'une garantie financière et se mettre en conformité avec la réglementation (code du tourisme).

Toutefois, les associations contribuent au renforcement du lien social et œuvrent en faveur de l'accès aux vacances, c'est pourquoi l'UNAT et de nombreux acteurs du tourisme associatif se sont mobilisés pour demander au Gouvernement d'exempter les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) opérant en France.

LES CONDITIONS D'EXEMPTION DE L'IMMATRICULATION TOURISME POUR LES ACM

Dans une réponse au député Boris VALLAUD ([cf. vidéo](#)), le ministre de l'Education nationale Jean-Michel BLANQUER a indiqué le mardi 15 mai 2018 que **les ACM, tels que définis à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, ne seront finalement pas soumis à l'obligation d'immatriculation dans les cas où :**

- ce sont **des associations à but non lucratif agréées**, « qui organisent des ACM sur le territoire national, dans l'intérêt général et avec la reconnaissance de l'État par l'intermédiaire d'agréments de jeunesse et d'éducation populaire, du sport ou d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ».
- ce sont **des personnes morales de droit public, particulièrement les collectivités locales**, « qui organisent des ACM en France et ce faisant, agissent également dans l'intérêt général à des fins éducatives ou sportives ».

- ce sont **des ACM sans hébergement (accueils de loisirs, accueils de jeunes, accueils de scoutisme sans hébergement)** puisque leur période de fonctionnement couvre une période de moins de vingt-quatre heures sans nuitée.

Des dérogations sont par ailleurs prévues par le Code du tourisme, aux articles [L.211-1-IV](#) et [L.211-18 du Code du Tourisme](#) :

- pour les organisateurs qui ne proposent des séjours qu'à **titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs** uniquement.
- pour **les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes**, à la condition que ces dernières soient immatriculées.

UNE OBLIGATION D'IMMATRICULATION POUR LES AUTRES ORGANISMES

Les autres ACM entrent dans le champ de la directive et devront s'immatriculer pour poursuivre leur activité en 2018, les obligeant notamment à :

- justifier d'une garantie financière suffisante et d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- se soumettre aux obligations du [Code du tourisme](#) (cf. articles R211-1 à R211-51) telle, notamment, qu'informer ou mettre à disposition des clients des informations précontractuelles et contractuelles (brochure, programme de l'organisateur, informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour, conditions générales de vente, un contrat comportant des clauses précises...).

LE SERVICE DE GARANTIE FINANCIÈRE DE L'UNAT

Les adhérents de l'UNAT peuvent bénéficier d'un service de garantie financière intitulé « **Fonds Mutuel de Solidarité** » (**FMS**). Ce fonds a pour objet de permettre aux associations, aux Fédérations ou Unions ayant une activité relevant du Tourisme Social et Solidaire (TSS), ou autres structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), et membres de l'UNAT Nationale ou d'une UNAT en région, de justifier d'une garantie financière dans le cadre de l'immatriculation auprès d'Atout France.

Ce Fonds Mutuel de Solidarité, comme son nom l'indique, repose sur la solidarité des bénéficiaires entre eux.

Pour en savoir plus, visitez le site <https://www.unat.asso.fr/garantie-financiere>